
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 28 du 1^{er} septembre 1966

CLt : N-3

OBJET: Exécution du Service - recherche, constatation, Poursuite des infractions douanières.

L'attention du Service est attirée sur la nécessité de respecter les prescriptions suivantes, relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières.

La présente circulaire s'applique aux délits et contravention constatés en dehors des bureaux.

I-RECHERCHE

L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes défini par les articles 36 et 37 du Code des douanes et par le décret n° 64-302 du 17 Août 1964 pris par application desdits articles.

Il n'existe pas de rayon des douanes sur les frontières du Mali et de la Haute-Volta.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 175 du Code des Douanes ne peuvent être effectuées que par les agents spécialement habilités par le Directeur des Douanes (article 2 de l'arrêté n° 1891 FAEP/CAB du 25 Août 1964).

Seules les marchandises désignées à l'article 1^{er} dudit arrêté peuvent être recherchées à l'intérieur du territoire, hors du rayon des douanes. L'or sous quelque forme que ce soit ne peut être saisi à l'intérieur du territoire hors du rayon, par application de l'article 175 du Code des Douanes.

Les visites domiciliaires ne doivent être effectuées que sur renseignement sûr, sur l'instruction des chefs locaux, et en respectant les prescriptions des articles 50 et 205 du Code des Douanes.

Les barrages mobiles ne peuvent être établis que suivant les prescriptions de la circulaire n°22 du 14 janvier 1966.

II - CONSTATATION

Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

(C.D. article 200 paragraphe 2)

Les marchandises doivent être conduites au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie, sauf quand elles sont constituées en dépôt sur place. Les brigades mobiles doivent respecter cette règle de conduite des marchandises au bureau ou poste le plus proche, et ne pas ramener lesdites marchandises au siège de la brigade sauf si la saisie est effectuée dans la même circonscription judiciaire, que celle du siège de la brigade.

- Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat en exerçant les attributions, et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat (article 208 CD)

- En aucun cas, les prévenus ne peuvent être gardés à vue plus de quarante huit heures, sauf autorisation accordée par le Procureur de la République. (Articles 63 et 76 du Code de procédure pénale)

- les marchandises accompagnées de documents dignes de foi prouvant qu'elles ont été régulièrement importées ne peuvent pas être saisies. Les documents justificatifs doivent être présentés à première réquisition aux agents des douanes. Ces documents sont définis aux articles 166 à 175 du Code des Douanes.

III- POURSUITES

La poursuite est engagée devant le Tribunal compétent qui est celui dans le ressort duquel la saisie a été effectuée.

L'action est introduite par la remise du procès-verbal et la présentation des délinquants au Procureur de la République ou au magistrat qui en exerce les attributions.

Le chef de bureau ou de poste poursuivant doit déposer des conclusions devant le Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Il est inutile d'engager des poursuites contre des délinquants lorsque les objets de fraude sont d'une valeur égale ou inférieure à vingt mille francs CFA

(application du décret n° 64-309 du 17 Août 1964.) Dans ce cas la sanction à appliquer est simple dépossession.

Les agents poursuivants doivent rendre compte immédiatement des jugements prononcés en matière de douane, afin, le cas échéant de permettre à l'Administration d'interjeter appel.

Aucun versement n'est fait aux saisissants, ou autres ayants droit, avant ratification de la transaction par l'autorité compétente ou avant que les jugements aient acquis force de chose jugée.

(Article 16 du décret n° 64 - 313 du 17 Août 1964).

IV - COMPTE - RENDU A LA DIRECTION

Toute saisie, toute enquête, toute visite domiciliaire et plus généralement tout incident contentieux font obligatoirement l'objet d'un compte rendu immédiat à la Direction des Douanes.

Copie de tout procès-verbal accompagnée d'un compte - rendu sommaire doit être adressée à la Direction au plus tard dans les huit jours de la constatation de l'infraction.

Les chefs de subdivisions de l'intérieur, les chefs de secteurs veilleront à l'application des présentes instructions.

Ceux qui ne les respecteront pas seront, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires, privés de leur part d'ayant droit (chef, saisissant ou intervenant) conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du décret n° 64-313 du 17 Août 1964.

ABIDJAN, le 1er Septembre 1966

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES ET P. O.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

A .AUGIAS

